



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
22 / 04 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 14.45

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé  
SAMN RADA

E401

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 22 avril 2016

- À : Toutes les parties au dossier n° 002
- DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance
- OBJET : Décision relative à la recevabilité du document n° D175/3.43



1. À l'audience du 6 avril 2016, la Chambre de première instance s'est prononcée sur la recevabilité du document n° D175/3.43, lequel contient des déclarations du témoin 2-TCW-827 qui ont été recueillies au cours d'un entretien avec le DC-Cam en date du 10 octobre 1999. La Chambre a décidé de déclarer ce document recevable après que les co-avocats principaux pour les parties civiles y ont fait référence au cours de l'interrogatoire du témoin 2-TCW-827. Aucune partie ne s'est opposée à la recevabilité du document n° D175/3.43 (voir transcription de la journée d'audience du 6 avril 2016 (projet), p. 47 à 49). La Chambre expose les motifs de sa décision dans le présent memorandum.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant que cet élément de preuve remplisse, à première vue, les critères de pertinence, de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) requis à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à produire de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre de première instance que l'élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Toutefois, dans certains cas, la Chambre a admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsque l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice

commandait d'examiner conjointement leurs sources ou que les document proposés étaient à décharge et qu'il convenait d'en examiner le contenu afin d'éviter une erreur judiciaire (voir Doc. n° E276/2, par. 2, où il est fait référence aux Doc. n° E190 et n° E172/24/5/1; et Doc. n° E260, par. 5).

3. La Chambre de première instance considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de déclarer recevable le document n° D175/3.43. Dans ce document, le témoin 2-TCW-827 décrit ce qu'il a vécu en tant que religieux chargé de dispenser un enseignement sur l'islam et chef religieux dans le village de Speu, avant et pendant le régime des Khmers rouges. Au cours de son entretien, le témoin 2-TCW-827 a fourni des informations concernant les arrestations, les exécutions, l'évacuation et la dispersion des Chams, ainsi qu'au sujet des mauvais traitements infligés aux Chams et, plus généralement, des mesures visant à restreindre les pratiques issues de leurs traditions culturelles et religieuses (Doc. n° D175/3.43, p. 3 à 5 et 7 à 9). Le témoin 2-TCW-827 mentionne également une réunion à Bos Khnaor où des cadres khmers rouges de rang élevé ont dit que l'ennemi numéro un de l'*Angkar* était les Chams et que ceux-ci devaient être éliminés (Doc. n° D175/3.43, p. 5). La Chambre considère donc que les déclarations contenues dans cet entretien peuvent contribuer à la manifestation de la vérité et sont à première vue pertinentes au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002.

4. La Chambre de première instance rappelle sa pratique établie qui consiste à déclarer recevables les déclarations faites par un témoin avant qu'il dépose à l'audience. Les déclarations contenues dans le document en question, ayant été recueillies par Ysa Osman pour le DC-Cam, elles remplissent aussi à première vue le critère de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) requis.

5. La Chambre de première instance par conséquent considère que les conditions énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont remplies et que le document n° D175/3.43 est recevable dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 ; elle lui a attribué le numéro E3/9750.